



Objet : Arrêté communautaire portant prévention des conflits d'intérêts - Arrêté de délégation portant départ de M. Christophe COUNIL

ARRETE

LE PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE

- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1-1, L 1111-6 et L 1524-5 ;
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté communautaire n° 42 du 28 juillet 2020 relatif à la délégation de signature à M. COUNIL, complétant l'arrêté communautaire n° 38 du 16 juillet 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant M. COUNIL comme membre du conseil d'administration et de l'assemblée générale de Cénovia, pour y représenter Le Mans Métropole ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que Monsieur Christophe COUNIL a été désigné par le conseil communautaire pour représenter Le Mans Métropole au conseil d'administration et l'assemblée générale de Cénovia,

Arrête

Article 1er : Monsieur Christophe COUNIL s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à Cénovia et Cénovia cités.

Article 2 : Les décisions que Monsieur Christophe COUNIL ne pourra pas prendre en application de l'article 1^{er} seront signées par Monsieur Serge CIGANA.

Article 3 : Monsieur Christophe COUNIL s'abstiendra de donner quelque instruction à Monsieur Serge CIGANA.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 10 janvier 2024

Le Président,

Signé par Stéphane LE FOLL

Stéphane LE FOLL
Maire du Mans,
Ancien Ministre